



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2022/295

Du mardi 23 août 2022

Fixant les modalités de règlement d'une convention passée entre l'association Coup de Pouce et la Ville de Ris-Orangis pour la mise en place de 8 clubs coup de pouce

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de partenariat passée avec l'association Coup de Pouce, pour la mise en place de 8 clubs coup de pouce,

CONSIDERANT la proposition de prestation Ingénierie faite par l'association Coup de Pouce dans le cadre de la mise en place de clubs coup de pouce,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER une convention avec l'association Coup de Pouce, située au 11 rue Auguste Lacroix – 69033 LYON, pour l'accompagnement dans la mise en place de :

- trois clubs coup de pouce CLE (Clubs de lecture et d'écriture)
- écoles élémentaires Ordener, Derrida et Moulin à Vent ;
- et 5 clubs coup de pouce CLA (Clubs de langage) - écoles
maternelles Picasso, Ferme du Temple, Fauvettes et Guerton.

ARTICLE 2 : L'association Coup de Pouce met à disposition des outils pédagogiques et techniques pour la mise en place de trois clubs coup de pouce CLE et de cinq clubs coup de pouce CLA durant l'année scolaire 2022-2023.

ARTICLE 3 : La ville de RIS-ORANGIS rémunère l'association au coût annuel de 500 € TTC par club, soit 4000 € TTC pour huit clubs durant l'année scolaire 2022-2023. Le règlement s'effectuera sur présentation de facture, après service effectué.

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle

91130 Ris-Orangis

T. 01 69 02 52 52

F. 01 69 02 52 53

Contact@ville-ris-orangis.fr

Le Maire certifie sous sa
responsabilité

Le caractère exécutoire de
cet acte :

Publié le : **29 AOUT 2022**

Notifié le :

La présente décision peut
faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois
à compter de sa
publication et de sa
notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de
l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée
à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 23 août 2022

Stéphane RAFFALLI
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

